

Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Définitions

- LPP : Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- OPP2 : Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- LFLP : Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 1 : Dispositions générales

1. Se basant sur l'article 65b LPP, les articles 48 et 48e OPP2 et le Règlement de prévoyance de La Mutuelle Valaisanne de Prévoyance (ci-après : la Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement.
2. Afin de garantir le but de prévoyance et conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26, le présent règlement règle la constitution des passifs de nature actuarielle du bilan suivants:
 - a. Capital de prévoyance des assurés actifs et invalides.
 - b. Capital de prévoyance des rentiers.
 - c. Provisions techniques.
3. Ces passifs sont à réévaluer annuellement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après : l'expert) selon des principes reconnus et en respectant le principe de permanence. Toute dérogation à une méthode d'évaluation choisie doit être motivée par écrit.
4. Les passifs sont évalués selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
5. Les calculs techniques d'assurance se fondent sur les bases techniques choisies par le Conseil de fondation sur proposition de l'expert. Les bases techniques se composent des tables de mortalité et du taux d'intérêt technique définis dans l'annexe.

Art. 2 : Capitaux de prévoyance

1. Le capital de prévoyance correspond au cumul des comptes épargne des assurés actifs à la date de clôture du bilan et au jour suivant.
2. Le capital épargne des assurés invalides peut être assimilé au capital épargne des assurés actifs. Il sera

soit inclus au capital de prévoyance des assurés actifs, soit distingué des autres capitaux de prévoyance des rentiers.

3. Le capital de prévoyance des rentiers à charge de la Fondation correspond à la valeur actuelle des rentes en cours à charge de la Fondation et des éventuelles rentes futures de survivants.
4. La valeur actuelle des prestations en cours est calculée selon la méthode dite collective, c'est-à-dire sans tenir compte de l'état-civil et le cas échéant du sexe et de l'âge effectif du conjoint.
5. La Fondation ne comptabilise aucun engagement lié aux rentes réassurées

Art. 3 : Provisions techniques, généralités

1. Les provisions techniques sont fixées en accord avec l'expert ou s'alignent sur le plus récent rapport d'expertise de la Fondation.
2. Elles ne doivent pas provoquer d'effets de lissage sur l'excédent de revenus ou l'excédent de charges d'une période, hormis dans la mesure où cela est prévu par le présent règlement.
3. Sur proposition de l'expert, le Conseil de fondation peut :
 - a. Mettre en place des dispositions transitoires pour constituer les provisions requises par étapes.
 - b. En cas d'éléments imprévus, par exemple en cas de forte modification de la structure de la Fondation suite à une liquidation partielle, sous-doter ou dissoudre tout ou partie des provisions existantes, créer de nouvelles provisions techniques ou modifier le calcul de celles prévues dans le présent Règlement.L'expert doit fournir une recommandation écrite et motivée et respecter les principes reconnus.
4. Les provisions techniques nécessaires sont :
 - a. Provision pour augmentation de l'espérance de vie.
 - b. Provisions pour fluctuations des risques.
 - c. Provisions pour cas en suspens.
 - d. Provision pour prestations de sortie des assurés actifs.
 - e. Provision pour écart de taux de conversion.
 - f. Provision pour petits effectifs de rentiers.
 - g. Provision pour abaissement du taux technique.
 - h. Provision pour indexation des rentes.
 - i. Autres provisions techniques.

Art. 4 : Provision pour augmentation de l'espérance de vie

1. Cette provision est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie. Elle permet de financer progressivement le coût du changement des bases techniques lors de l'adoption d'une nouvelle table de mortalité. Elle n'est constituée que si la Fondation utilise des tables périodiques.
2. La provision pour augmentation de l'espérance de vie est fixée en pourcent des capitaux de prévoyance des rentiers (à l'exception de ceux qui touchent une rente certaine et sans les capitaux-épargne des invalides). Le taux correspond à l'incrément défini en annexe, multiplié par la différence entre :
 - l'année de publication de la table et l'année de la date d'évaluation, si une table périodique non projetée est utilisée.
 - l'année de projection de la table et l'année de la date d'évaluation, si une table périodique projetée est utilisée.
3. Elle est dissoute au moment du passage à de nouvelles tables de mortalité sous réserve d'instruction contraire de l'expert.

Art. 5 : Provision pour fluctuation des risques

1. La Fondation décide si elle assume la couverture des risques décès et invalidité ou si elle charge une institution externe de les couvrir en tout ou partie.
2. La provision sert à compenser les variations de l'évolution des risques et à combler la différence entre les engagements nets créés par la Fondation, les montants couverts par l'institution externe et les contributions de risque.
3. L'objectif de la provision est de couvrir, compte tenu des contributions de risques encaissées, de l'éventuelle prime de risque due et de l'éventuelle couverture externe, le montant total des sinistres restant à charge de la Fondation durant deux ans, avec un niveau de sécurité de 97.5%.
4. Cette provision est constituée au maximum sur trois ans par les excédents jusqu'à concurrence de son niveau cible.
5. En cas de forte sinistralité grevant le résultat d'un exercice, la provision peut être partiellement ou totalement utilisée. Lors du passage à un transfert total des risques décès et invalidité à une institution externe, la provision existante à la date de clôture précédente est dissoute.

Art. 6 : Provision pour cas en suspens

1. Cette provision a pour but de prévoir le financement des cas d'incapacité de gain ou de décès à charge de la Fondation, connus à la date du bilan mais dont la situation n'a pas pu être clarifiée lors de la clôture.
2. Elle doit tenir compte de la probabilité de réalisation du cas de prévoyance, sur la base de l'évaluation du gestionnaire, ainsi que des conditions de réassurance.
3. La provision correspond au capital de prévoyance du cas considéré, pondéré de la probabilité de survenance.

Art. 7 : Provision pour prestations de sortie des assurés actifs

1. Cette provision est égale à la différence entre le compte d'épargne et la prestation de sortie minimale résultant de l'application des articles 17 et 18 LFLP.

Art. 8 : Provision pour écart de taux de conversion

1. Cette provision a pour but de financer le coût engendré par la différence entre l'avoir de vieillesse libéré à la mise en rente de retraite et le capital de prévoyance du rentier créé. Il s'agit de financer des taux de conversion réglementaires favorables par rapport aux bases techniques de la Fondation. Il pourra être utilisé des bases techniques plus prudentielles sur recommandation de l'expert.
2. La provision est calculée comme différence entre l'avoir de vieillesse projetée à la date de retraite et le capital de prévoyance créé selon les bases techniques retenues.
3. Les paramètres permettant de projeter les prestations de vieillesse futures et d'escompter leur coût à la date d'évaluation (taux de projection des avoirs de vieillesse, taux d'escompte, proportion des avoirs convertis en rente et nombre d'années futures à prendre en compte) sont déterminés sur proposition de l'expert et mentionnés en annexe.

Art. 9 : Provision pour petits effectifs de rentiers

1. Cette provision est destinée à couvrir l'incertitude liée aux bases techniques et au risque de déviation de la mortalité effective par rapport à la mortalité théorique.

Ce risque est d'autant plus important que l'effectif des rentes à charge de la Fondation est faible.

2. La provision au 31 décembre de l'année comptable correspond aux capitaux de prévoyance des rentiers (hors rentes certaines) multiplié par le facteur : $50\% / \sqrt{n}$
Où n représente le nombre de rentes à charge de la Fondation hors rentes certaines.
3. Si le nombre de bénéficiaires de rentes à charge, hors rentes certaines, dépasse 625, la provision n'est pas constituée.

Art. 10 : Provision pour abaissement du taux technique

1. Cette provision est constituée pour financer le coût lié à l'abaissement du taux technique sur les capitaux de prévoyance des rentiers à charge de la Fondation et sur les provisions techniques.
2. Sur proposition de l'expert, le Conseil de fondation détermine un objectif de taux technique à atteindre sur un horizon de temps choisi.
3. La provision est donnée par la différence des capitaux de prévoyance et des provisions techniques calculés à la date d'évaluation, avec le taux technique actuel et le taux technique prévu.
4. La provision est constituée progressivement sur l'horizon de temps retenu.

Art. 11 : Provision pour indexation des rentes

1. Cette provision a pour but d'assurer le financement de l'indexation future des rentes en cours à charge de la Fondation décidée par le Conseil de fondation.
2. La provision est calculée à la date d'évaluation par l'expert sur la base de principes actuariels reconnus et selon des hypothèses proposées par l'expert et retenues par le Conseil de fondation.

Art. 12 : Autres provisions techniques

1. Sur recommandation de l'expert, d'autres provisions techniques peuvent être constituées.
2. Elles ont notamment pour but de :
 - couvrir des prestations assurées dont le financement ne serait pas adéquat.
 - couvrir le coût lié à des décisions du Conseil de fondation dont le provisionnement n'a pas été effectué.

- prévoir des coûts liés à une situation imprévue, par exemple suite à importante modification de la structure de l'effectif de la Fondation.

Art. 13 : Approbation et entrée en vigueur

1. Le présent règlement remplace, dès sa date d'effet, le règlement de provisions techniques.
2. Il peut être modifié ou abrogé en tout temps sur décision du Conseil de fondation.
3. Toutes les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance
4. Ce règlement entre en vigueur au 31.12.2018

Martigny, le 10 décembre 2018

Mutuelle Valaisanne de Prévoyance

Karin Perraudin
Présidente

Bruno Pache
Vice-président

ANNEXE au Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Version de septembre 2018

1. Bases techniques utilisées pour le calcul des capitaux de prévoyance :

Dès le	Table de mortalité	Taux technique
31.12.2017	LPP 2015 P2012	1.75%

2. Incrément pour la Provision pour augmentation de l'espérance de vie :

Dès le	Incrément annuel
31.12.2010	0.50%

3. Paramètres pour la Provision pour écart de taux de conversion :

Dès le	Échéance de retraite sur les x prochaines années	Proportion d'avoir converti en rente	Bases techniques	Taux de projection des avoirs	Escompté à
31.12.2017	5 ans	Selon la moyenne des 3 dernières années	LPP2015- P _{année de clôture+1} /1.75%	1.75%	1.75%

4. Paramètres pour la provision pour baisse du taux technique :

Dès le	Paramètres
31.12.2017	Aucune provision